

# COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 03 du 01 Décembre 2021

Président de séance : M Quéau Pierre  
Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene.  
Excusés : Mr Simon Mathieu, Barthe Bernard, Batard Cédric,

## CO CASTELNAUDARY 2

Appel recevable du CO CASTELNAUDARY d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°03 du 21.10.2021, donnant :

**Match perdu par pénalité au club du CO CASTELNAUDARY 2 pour la rencontre :**  
**CO CASTELNAUDARY 2 : 0 ( – 1 point) contre FC CHALABRE: 3 (3 points)**  
**Du 25 septembre 2021**  
**Championnat seniors Dep 1 PROFYLEX N°23528111.**

*Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel lors de sa séance du 10 novembre 2021 a décidé de convoquer le 24/11/2021 les personnes suivantes ,*

### CO CASTELNAUDARY:

Monsieur ASSI Mohamed, Président  
Monsieur EL KALAI Hamza, joueur et capitaine  
Monsieur GARBA Babanguida, joueur,  
Monsieur DJINEKOU Agbekou, entraîneur.

### FC CHALABRE :

Madame DUMONS Marie Eve, Présidente  
Monsieur FERRIE Hugues

### Arbitres :

M. KHOUCHANE Nasser, arbitre de la rencontre

Se sont présentés à la commission de ce jour :

M. KHOUCHANE Nasser, arbitre de la rencontre

### Pour le FC CHALABRE :

Madame DUMONS Marie Eve, Présidente  
Monsieur FERRIE Hugues, capitaine lors de cette rencontre.

### Pour le CO CASTELNAUDARY:

Monsieur ASSI Mohamed, Président  
Monsieur DJINEKOU Agbekou, entraîneur, arrivant à 19h40 alors que convoqué à 19h00, s'excusant pour une panne sur son véhicule.

### Absents sans motifs alors que convoqués :

Monsieur EL KALAI Hamza, joueur et capitaine du CO CASTELNAUDARY  
Monsieur GARBA Babanguida, joueur, inscrit sur la feuille de match pour le CO CASTELNAUDARY.

A la demande du Président de Commission, l'arbitre de la rencontre, Monsieur KHOUCHANE Nasser lit le rapport qu'il avait établi suite à la rencontre faisant l'objet des débats.

Etablissant clairement l'absence de tablette en vue d'élaboration de feuille de match informatisée FMI.  
Que de ce fait une feuille de match papier a été rédigée par les dirigeants des 2 clubs  
Qu'une vérification des licences a été effectuée via l'application Footclubs Compagnon .  
Que cette feuille de match a été signée par les capitaines des 2 formations.  
Que des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CO Castelnaudary 2 ont été régulièrement posées par le capitaine du FC Chalabre au motif que les licences du COC 2 n'avaient pas pu être valablement contrôlées.  
Que cette feuille de match a été transmise au District de l'Aude de Football par les soins de l'arbitre, le club de Castelnaudary n'ayant pas répondu à ses obligations en la matière.

Le Président de Commission, demande donc à Monsieur ASSI, Président du CO Castelnaudary, de fournir des explications quant aux irrégularités suivantes relevées sur la feuille de match.

Monsieur ANNASSY Christophe, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien.

Monsieur MICHOLET Steeve, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien.

Monsieur EL KALAI Hamza, joueur de COC 2 est noté sur un numéro de licence qui n'est pas le sien. Il est inscrit sous le numéro 2543532402 appartenant à Monsieur DIDOUH Elias.

Monsieur GARBA Banguida, inscrit sur la feuille de match comme joueur du COC 2, ne peut être qualifié pour cette rencontre car il est licencié, sous le numéro écrit sur la feuille de match 9602604976, au club de ST ALBAN AUCAMVILLE dans le département 31.

Le Président de la Commission ajoute que le joueur EL KALAI Hamza, inscrit ce jour contre le FC Chalabre, est inscrit également sur une feuille de match du COC 3 pour sa rencontre du lendemain 26 septembre contre Villasavary sous un autre numéro de licence, qu'il a participé à cette rencontre, rapport de l'arbitre en faisant foi.

Monsieur ASSI Mohamed, Président du CO Castelnaudary répond en ces termes :

Concernant Messieurs ANNASSY, MICHOLET et EL KALAI, il s'agit uniquement d'erreurs de transcriptions de numéros de licence et que ces erreurs avaient l'objet d'une rectification envoyée par mail du club au District dans les 2 jours suivant la rencontre.

Que ces erreurs de transcriptions proviennent de l'absence de secrétariat au sein du club, du fort renouvellement de joueurs et dirigeants à l'inter-saison, et que l'entraîneur, nouvellement arrivé au sein du club ne connaissait pas tous les joueurs.

Concernant Monsieur GARBA Babanguida, il déclare tout ignorer de cet individu et ne comprend pas qu'il puisse figurer sur la feuille de match.

Concernant la participation de Monsieur EL KALAI Hamza à la rencontre du lendemain 25 septembre avec son équipe du COC 3, il déclare « **On avait un déficit de joueurs ce dimanche là, on a tenté le coup, on a perdu** ».

Que l'entraîneur de l'équipe, Monsieur DJINEKOU avait commencé à rédiger la feuille de match et devant aller s'occuper de l'échauffement de son équipe, a passé le relais à un autre dirigeant du COC (dont le nom ne figure pas sur la feuille de match) et que les erreurs de transcriptions de numéros de licences devaient provenir de ce dernier.

Madame DUMONS, Présidente du FC Chalabre s'exprime alors en ces termes :

Elle regrette le retard des 35 mn avant le début de la rencontre du fait de l'absence de tablette FMI. Lorsque la tablette est arrivée, les identifiants de son club fonctionnaient correctement.

Pour elle, le club de Castelnaudary avait délibérément annihilé toute possibilité d'utilisation de tablette FMI afin de ne pouvoir contrôler correctement les licences.

Elle reprend les propos de Monsieur ASSI sur sa tentative de faire jouer le même joueur sur 2 rencontres consécutives le même week-end, dans 2 équipes différentes, sous des numéros de licence différents.

Que de ce fait, toujours selon elle, le club de Castelnaudary a tenté de tricher.

Que, selon elle, les règlements de la FFF sont clairs sur les qualifications des joueurs à une rencontre officielle et que les contrevenants à ces règles ont match perdu et que les tentatives de fraude sont passibles de sanctions disciplinaires.

Monsieur Quéau, Président de séance, rappelle à Mme DUMONS que ses propos reposent sur son unique appréciation, qu'elle les a tenus sous son unique et entière responsabilité et qu'ils ne sauraient refléter le travail de la commission dans ses délibérations.

Il demande également à Monsieur DJINEKOU, arrivé durant la séance, ses explications quant à l'écriture identique de l'ensemble de la formation de son équipe jusqu'à un changement visible intervenant sur le joueur N° 13 M Coulibaly. Monsieur DJINEKOU déclare avoir oublié à quel moment il avait dû passer le relais de la rédaction de la feuille à un autre dirigeant. Mais que « **les erreurs relevées sur la feuille de match ne sont que des erreurs de transcription de numéro et ne qu'il ne peut y avoir, de la part de son équipe, de quelque intention frauduleuse** ».

Monsieur Quéau exige de Monsieur ASSI la transmission du mail que celui-ci aurait adressé au District de l'Aude de football, selon lui, dans les 2 jours suivant le match et rectifiant les erreurs de numéros de licence. Que la transmission de copie de ce mail soit parvenue au District dans les 48 heures suivant la séance.

Ce faisant, le Président demande à l'ensemble des personnes convoquées de sortir de la salle afin de laisser à la Commission le soin de délibérer.

Il ressort de ces délibérations, au vu des éléments factuels en sa possession :

Que les réserves posées par le club de FC Chalabre sur la qualification et la participation des joueurs de Castelnaudary, dûment confirmées dans les règles, sont jugées recevables.

Que l'appel engagé par le CO Castelnaudary contre la décision de la Commission Statuts et Règlements dans son PV n°3 du 21/10/2021 est jugé recevable.

Considérant que la feuille de match de la rencontre N° 23528111 opposant CO Castelnaudary 2 à FC Chalabre du 25 septembre 2021 n'a pas été transmise au District de l'Aude de Football dans les délais impartis, contrevenant ainsi l'article 9-8 des Dispositions Communes du Règlement des Compétitions Départementales du District.

Considérant que cette même feuille de match a été adressée au District par l'arbitre de la rencontre, jointe à son rapport et que ce fait, elle fait office d'élément factuel.

Considérant qu'il ressort, indiscutablement, de la rédaction de cette feuille de match, que trois numéros de licences figurant dans la composition de l'équipe de CO Castelnaudary 2 ne correspondent pas à l'identité des joueurs concernés.

Considérant que pour deux de ces numéros, il pourrait s'agir, éventuellement d'erreurs de transcriptions dans la mesure où la correspondance diffère uniquement sur un des chiffres en ce qui concerne Messieurs ANNASSY et MICHOLET.

Considérant que Monsieur EL KALAI Hamza a participé à cette rencontre sous le numéro de licence 2543532402, que ce numéro est en fait enregistré à la Ligue de Football d'Occitanie sous l'identité de Monsieur DIDOUH Elias le 27 septembre 2021 et validée le 30 septembre 2021.

Considérant que ce même joueur, Monsieur EL KALAI Hamza a participé à la rencontre du 26 septembre 2021, lendemain des faits incriminés, dans l'équipe du CO Castelnaudary 3 contre Villasavary sous son numéro de licence réel 2543510534.

Considérant à ce sujet les déclarations du président de CO Castelnaudary, Monsieur ASSI Mohamed concernant cette double participation à deux rencontres consécutives, en moins de 24 heures d'intervalles, pour 2 équipes différentes de son club comme « une tentative de jouer un coup ».

Considérant que le joueur GARBA Babanguida, inscrit comme numéro 11 dans la formation de CO Castelnaudary 2 sous le numéro 9602604976 ne peut être qualifié pour cette rencontre, étant licencié au club de Saint Alban Aucamville (département 31).

Considérant qu'il est indéniable que ce soit l'entraîneur de CO Castelnaudary 2, Monsieur DJINEKOU qui a rédigé les numéros et identités des joueurs ci-dessus, le changement d'écriture n'intervenant que pour le joueur numéro 13.

Considérant que ce même dirigeant Monsieur DJINEKOU possède une licence de dirigeant en Ligue d'Occitanie de Football depuis au minimum 2008, et qu'à ce titre il ne peut être considéré comme novice quant à la rédaction d'une feuille de match.

Considérant que la copie du mail qui aurait été transmis par le CO Castelnaudary au District de l'Aude dans les jours suivant la rencontre rectifiant les numéros de licences n'est pas parvenue au même District dans les délais exigés par le président de la Commission d'Appel, et qu'à ce titre il y aurait tout lieu de ne pas y porter crédit.

Considérant que l'ensemble de ces faits contreviennent aux dispositions des articles 59, 62, 139, 139-bis, 140, 141 et 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

En conséquence, la Commission d'Appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré hors la présence des intéressés, confirme la décision prise en première instance.

**Match perdu par pénalité au club du CO CASTELNAUDARY 2 pour la rencontre :  
CO CASTELNAUDARY 2 : 0 ( – 1 point) contre FC CHALABRE: 3 (3 points)  
Du 25 septembre 2021  
Championnat seniors Dep 1 PROFYLEX N°23528111.**

**Transmets le dossier à la commission compétente pour homologation.**

**Transmets également le dossier à la Commission de Discipline du District de Football de l'Aude pour instruction sur une éventuelle manœuvre frauduleuse de la part du club de CO Castelnaudary.**

**Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, met à la charge du club CO CASTELNAUDARY :**

**Frais d'Appel dossiers Statuts et Règlements : 84 €**

**Non présentation de 2 joueurs convoqués en commission d'Appel : 90 €**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.**

Le Président  
Pierre QUEAU

